



Avis n° 30/2010 du 15 décembre 2010

Objet: Projet d'arrêté royal relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV (CO-A-2010-028)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur Etienne Marique, Président de la Commission des jeux de hasard reçue le 26/11/2010;

Vu le rapport de Monsieur Serge Mertens de Wilmars ;

Émet, le 15 décembre 2010, l'avis suivant :

A. Objet et contexte de la demande d'avis

1. Le 24 novembre 2010, M. Etienne Marique, Président de la Commission des jeux de hasard (instituée auprès du SPF Justice) a demandé à la Commission d'émettre en urgence un avis concernant un projet d'arrêté royal relatif aux règles de fonctionnement des jeux de hasard automatiques dont l'exploitation est autorisée dans les établissements de jeux de hasard de classe IV.

2. La Commission a déjà émis un avis (n° 26/2010 du 22 septembre 2010) concernant ce projet d'arrêté royal. Cet avis était défavorable au projet.

3. La loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs a été modifiée par la loi du 10 janvier 2010 (publiée au *Moniteur belge* du 1^{er} février 2010). L'article 61 de la nouvelle loi fixe la date d'entrée en vigueur de ces modifications au 1^{er} janvier 2011. Pour plus de clarté et de cohérence, les références légales mentionnées dans le présent avis prennent en compte la modification législative, et il faut entendre par « la loi », la loi du 7 mai 1999 modifiée.

B. Dispositions légales applicables

4. Un établissement de classe IV est un établissement de jeux de hasard destiné uniquement à l'engagement de paris (article 6, et 43/3 à 43/7 de la loi). Dans ces établissements, ne sont autorisés, à l'exception des paris, que les jeux de hasard pour lesquels il est certain que le joueur ne pourra pas perdre plus de 12,50 € en moyenne par heure (article 8 alinéa 4 de la loi).

5. Selon l'article 43/4, §2, alinéa 3 de la loi, un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV a pour destination exclusive l'engagement de paris à l'exception de :

- la vente de journaux spécialisés, de magazines de sport et de gadgets;
- la vente de boissons non alcoolisées;
- l'exploitation de maximum deux jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celles engagées dans l'agence de paris. Le Roi fixe les conditions auxquelles ces jeux de hasard peuvent être exploités.

Le projet d'arrêté royal analysé ici entend exécuter cette habilitation.

C. Analyse du projet d'arrêté royal

6. Le projet d'arrêté royal contient différentes dispositions étrangères à la compétence de la Commission .

7. Dès lors, le présent avis portera sur l'analyse des articles 2 (vérification de la majorité par la carte d'identité électronique) et 7 (système de surveillance des appareils de jeux de hasard) du projet d'arrêté royal.

C.1. Interdiction légale d'accès au mineur

8. L'article 54 §1^{er} de la loi dispose que : « *L'accès aux salles de jeux des établissements de jeux de hasard des classes I et II est interdit aux personnes de moins de 21 ans, à l'exception du personnel majeur des établissements de jeux de hasard sur leur lieu de travail. L'accès aux établissements de jeux de hasard de classe IV est interdit aux mineurs.*

La pratique des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe III ainsi que la pratique des jeux de hasard et paris dans les établissements de jeux de hasard de classe IV, sont interdites aux mineurs.

Cette interdiction pour les mineurs s'applique également aux paris autorisés en dehors des établissements de jeux de hasard de classe IV.

La pratique des jeux de hasard par le biais des instruments de la société de l'information, à l'exception des paris, est interdite aux personnes de moins de 21 ans. La pratique des paris par le biais des instruments de la société de l'information est interdite aux mineurs ».

9. La loi sur les jeux de hasard fixe une condition de majorité pour accéder aux établissements de classe IV (c'est-à-dire les lieux d'engagement de paris).

10. L'article 64 de la loi sanctionne une infraction à l'article 54 précité d'un emprisonnement et/ou d'une amende. Cela signifie que l'exploitant d'un établissement de jeux de hasard de classe IV est légalement obligé de contrôler si une personne qui souhaite entrer dans son établissement et utiliser un appareil de jeu est majeure.

11. La minorité est, en droit belge, définie par l'article 388 du Code Civil : « *le mineur est l'individu de l'un et de l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis* ». L'article 488 du même Code ajoute : « *la majorité est fixée à 18 ans accomplis; à cet âge, on est capable de tous les actes de la vie civile* ».

12. Outre la caractéristique d'âge du mineur, il faut aussi prendre en compte le statut particulier du mineur prolongé (dont le statut est régi à l'article 487 *ter* du Code Civil) : peu importe l'âge réel de la personne, celui qui se trouve sous statut de minorité prolongée est, quant à sa personne et à ses biens, assimilé à un mineur de moins de 15 ans (article 487 *bis* alinéa 3 du Code Civil).

13. L'article 487 *sexies* du Code Civil dispose que « *mention de la mise sous statut de minorité prolongée est portée sur la carte d'identité de la personne pour laquelle la mesure est prise* ». Les « *Instructions générales relatives aux cartes d'identité électroniques de Belges – version du 1^{er} juillet 2010* » (page 21) du SPF Intérieur, indiquent également que, parmi les informations à caractère personnel visibles à l'œil nu et lisibles de manière électronique, figure le statut (le cas échéant) de minorité prolongée.

C.2. Vérification par la carte d'identité

14. L'article 2 du projet d'Arrêté royal dispose : « *La machine ne peut être mise en marche que par l'introduction de la carte d'identité électronique d'un joueur majeur.*

Si le joueur ne dispose pas d'une carte d'identité électronique, l'exploitant peut mettre l'appareil en marche au moyen d'une carte exploitant après vérification de l'âge du joueur potentiel ».

15. Le Rapport au Roi (page 3) enseigne que : « *l'article doit être compris en ce sens que l'appareil est mis en marche au moyen de la carte d'identité électronique dont le joueur est détenteur. Le joueur active lui-même l'appareil avec sa carte d'identité électronique. Un joueur sans carte d'identité électronique peut activer l'appareil via une carte exploitant. Une personne a le choix de jouer ou non sur un appareil dont l'exploitation est autorisée dans un établissement de jeux de hasard de classe IV mais s'il (ndlr, lire elle) décide de jouer, le contrôle doit en principe s'effectuer au moyen de la carte d'identité électronique. Pour les personnes qui ne disposent pas d'une carte d'identité électronique, la délivrance d'une carte exploitant par l'exploitant de l'établissement de jeux de hasard de classe IV peut être admise si celui-ci peut supposer qu'il s'agit d'un joueur majeur* ».

16. La Commission rappelle que le législateur a non seulement interdit au mineur la pratique des jeux de hasard, mais également leur accès aux établissements proposant exclusivement ce genre d'activité (article 54 de la loi sur les jeux de hasard).

Mise en marche de l'appareil via la carte d'identité électronique ou via une carte exploitant

17. Le projet d'arrêté royal prévoit (article 2) la mise en marche de l'appareil par l'introduction de la carte d'identité électronique d'une personne majeure.

18. Dans l'avis précité n°26/2010, la Commission avait suggéré, par exemple, que le projet d'arrêté royal soit modifié en y incluant les règles qui déterminent précisément les données de l'e-ID qui feront l'objet d'un traitement, le ou les traitements envisagés, la conservation et la sécurisation de ces données.

19. Dans le projet actuellement soumis, le Rapport au Roi a été précisé comme suit :

« L'âge est contrôlé à l'aide de la carte d'identité électronique. De la même manière, on vérifie si l'intéressé se trouve sous le statut de minorité prolongée. Lors de la lecture de la carte d'identité électronique, il est possible aussi de contrôler la nationalité si un problème se pose quant au statut personnel du joueur, comme le fait remarquer le Conseil d'Etat.

Les données de la carte d'identité électronique servent à contrôler l'âge ; à cet effet, c'est la date de naissance qui est lue. Les données ne peuvent être que lues ; elles ne peuvent en aucune façon être traitées, conservées ou transmises par l'appareil de jeu automatique. Le jeu est anonyme, ce qui signifie qu'il ne peut pas y avoir de traitement de données à caractère personnel ».

20. La Commission considère que ces précisions doivent être reprises dans le texte même du projet et non uniquement dans le Rapport au Roi. Elle attire en outre l'attention sur le fait qu'au terme des articles 6, § 4 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population (...) et 16, point 11 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, il ressort que tout contrôle automatisé de (la carte) par des procédés de lecture optiques ou autres doit faire l'objet d'un arrêté royal pris après avis du Comité sectoriel du Registre national.

C.3. Système de surveillance interne

21. Selon l'article 7, 1° du projet d'arrêté royal, *« tout appareil servant à des jeux de hasard dans un établissement de classe IV doit être équipé d'un système de surveillance interne qui doit assurer la transmission des données à envoyer, visées dans l'arrêté royal relatif aux règles de surveillance et de contrôle des jeux de hasard dans les établissements de jeux de hasard de classe IV et les endroits où sont engagés des paris visés à l'article 43/4, § 5 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, notamment au moyen d'un système d'information approprié ».*

La Commission considère que le texte de l'article 7,1° du projet d'arrêté royal manque de précision. En effet, cet article ne vise que l'équipement de surveillance de l'appareil de jeux en soi, mentionne des données à envoyer sans plus de précision et ne détermine d'aucune manière ni l'objet ni la finalité de la surveillance.

Des informations accompagnant la demande d'avis, il semble néanmoins que l'on doive comprendre que les données visées à l'article 7 ne sont pas celles dont il est question au point 19. Ces « autres » données ne sont cependant pas explicitées.

Quant à une finalité éventuelle de surveillance par vidéosurveillance, la Commission se réfère au contenu de son avis antérieur, notamment, en ce qu'il rappelait l'avis du Conseil d'Etat n° 48.521/2 du 1^{er} juin 2010 (pas de vidéosurveillance sans habilitation légale) et l'application de la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance. Plus exactement, la Commission entend indiquer de manière générale, d'une part, que cette loi de 2007 n'étant pas applicable à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance réglées par ou en vertu d'une législation particulière, il faut en déduire que la législation particulière concernée doit nécessairement contenir une disposition spécifique concernant l'installation et l'utilisation de caméras et, d'autre part, une telle disposition ne doit pas se limiter à une situation spécifique sinon la loi de 2007 resterait d'application dans toutes les autres situations.

PAR CES MOTIFS,

La Commission émet un avis défavorable sur le projet d'arrêté royal présenté :

- la mise en marche d'un appareil de jeux de hasard automatique (établissements de classe IV) par l'introduction de la carte d'identité électronique respecterait la Loi Vie Privée s'il était tenu compte des observations mentionnées au point 20 ;
- l'article 7 du projet devrait être complété, celui-ci manquant de précision (Cf. le point 21) ;
- la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance s'applique sauf si, *quod non*, une législation particulière en matière de surveillance remplissait les conditions mentionnées *in fine* du point 21.

Pour l'Administrateur e.c.,

Le Président,

(sé) Patrick Van Wouwe

(sé) Willem Debeuckelaere